

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANN MUNDY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53276

Gouvernement du Québec

Décret 129-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.2 de cette loi, le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE par l'article 52 du chapitre 26 des lois de 2007, le mandat du directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, en poste le 3 décembre 2007 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Ann Mundy comme directrice générale de la Société du Grand Théâtre de Québec par le décret numéro 1147-2006 du 12 décembre 2006, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE monsieur Marcel Dallaire, président-directeur général, Les Grands Feux, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2010, aux conditions annexées, en remplacement de madame Ann Mundy.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Marcel Dallaire comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Dallaire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Grand Théâtre de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Dallaire est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dallaire exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 avril 2010 pour se terminer le 5 avril 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dallaire reçoit un traitement annuel de 136 500 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dallaire comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dallaire peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dallaire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Dallaire aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dallaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dallaire se termine le 5 avril 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Dallaire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARCEL DALLAIRE

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53277

Gouvernement du Québec

Décret 130-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 54^e Session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 », qui aura lieu aux Nations Unies (New York), du 1^{er} au 12 mars 2010, ainsi qu'à la Rencontre de concertation ministérielle francophone

ATTENDU QUE se tiendra aux Nations Unies (New York), du 1^{er} au 12 mars 2010, la 54^e Session de la Commission de la condition de la femme de l'Organisation des Nations Unies « Beijing+15 »;

ATTENDU QUE les représentants du Québec sont invités à se joindre à la Rencontre de concertation ministérielle francophone organisée par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), qui réunira les 70 ministres responsables de la Condition féminine des gouvernements membres de l'OIF, le 1^{er} mars 2010, sur le thème de la violence faite aux femmes;